

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

lyon, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILOR

ZA de Clape Loup
69280 STE CONSORCE

Références : UD-R-CTESSP-22-69-LO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2022 dans l'établissement GILOR implanté ZA de Clape Loup 69280 STE CONSORCE . L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la cessation d'activité de la société.
La société exerce désormais sur son nouveau site à Genay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILOR
- ZA de Clape Loup 69280 STE CONSORCE
- Code AIOT dans GUN : 0006103710
- Régime : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société réalisait de l'argenture, de la dorure et l'étamage de petites pièces métalliques utilisées principalement en électronique ou en bijouterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : le mémoire de cessation d'activité est attendu sous 30 jours.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mémoire cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/03/2022, article R512-39-3	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation et élimination des produits dangereux et des déchets	Lettre du 27/10/2021	/	Sans objet
suppression des risques d'incendie et d'explosion	Lettre du 27/10/2021	/	Sans objet
interdiction et limitation d'accès	Lettre du 27/10/2021	/	Sans objet
Constats visite du 17/04/2018	Rapport du 19/04/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever que l'exploitant doit transmettre le mémoire de cessation d'activités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation et élimination des produits dangereux et des déchets

Référence réglementaire : Lettre du 27/10/2021
Thème(s) : Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant envisage les travaux suivants dans le cadre de la mise en sécurité : - nettoyage complet des bacs de traitement et transferts des cuves et équipements vers le nouveau site de Genay; - vidange, nettoyage des réseaux et tuyauteries associées; - évacuation des déchets; - transferts des produits de traitements vers le nouveau site de Genay; - démantèlement des installations fixes; - nettoyage complet des sols des locaux exploités.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a noté l'absence d'équipements/matériels de la société. Aucun déchet n'est présent sur site. La couche de protection présente sur la rétention de l'atelier de 200 m ² ainsi que dans le local de stockage des produits chimiques est en bon état .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Lettre du 27/10/2021
Thème(s) : Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques d'incendies, l'exploitant indique l'évacuation des stockages aériens de déchets liquides en cuve. Le mobilier et le matériel restants sur le site seront limités puis leurs évacuations programmées. L'exploitant indique que le site n'a pas de risques d'explosion, ce dernier ne dispose pas d'alimentation en gaz et ne stocke pas de produits explosifs.
Constats : Les cuves aériennes ne sont plus présentes. Le mobilier a été intégralement retiré. L'électricité n'est pas coupée. L'Inspection n'a pas relevé la présence d'extincteurs. L'exploitant indique qu'il rend les clés au propriétaire prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : interdiction et limitation d'accès

Référence réglementaire : Lettre du 27/10/2021
Thème(s) : mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dès la fermeture de l'installation, l'exploitant indique prévoir la pose d'affichage d'interdiction d'entrées au niveau des accès à l'atelier de traitement de surface et fermer à clé le site.
Constats : L'Inspection n'a pas relevé la présence d'affichages : l'exploitant n'a pas encore remis les clés au propriétaire. Le site dispose de deux portails se fermant à clés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constats visite du 17/04/2018

Référence réglementaire : Rapport du 19/04/2018
Thème(s) : Autre, constats
Prescription contrôlée : Le rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESPP-19-085-ELL fait état de 7 demandes: - Demande n°1 : Compte-tenu de l'utilisation et du stockage de produits chimiques liés à son activité, il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux « rubriques 4000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; - Demande n°2 : L'exploitant transmettra et tiendra à la disposition de l'inspection un état à jour des produits utilisés avec un plan des stockages; - Demande n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection le calcul de la consommation spécifique pour l'année 2017. Ce calcul sera ensuite réalisé annuellement conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. - Demande n°4 : De plus, l'exploitant relèvera mensuellement sa consommation d'eau. - Demande n°5 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle de sa production de déchets dangereux sur le serveur GEREPP, à l'adresse suivante : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepp/ après s'être inscrit sur le site. - Demande n°6 : Installer des déclencheurs d'alarme en point bas sur les rétentions de plus 1 000 l. - Demande n°7 : L'exploitant proposera un plan d'action pour mettre en conformité son aire d'évacuation des bains par rapport aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. En particulier, l'aire devra être étanche aux produits évacués et disposer d'une rétention de 9 m ³ (correspondant au volume maximal susceptible d'être déversé en cas d'incident), ou tout autre moyen équivalent.
Constats : Ces demandes résultent de conditions d'exploitations. Comme tenu de la cessation d'activité, l'Inspection solde par défaut les demandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mémoire cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2022, article R512-39-3
Thème(s) : Autre, mémoire
Prescription contrôlée : Le Code de l'environnement prévoit la transmission d'un mémoire de cessation d'activité précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : L'exploitant n'a pas transmis son mémoire de cessation d'activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande : L'exploitant doit transmettre le mémoire de cessation d'activités sous 30 jours.
Proposition de suites : Sans objet